



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société EPG
pour son appontement 511
situé sur la commune de Ambès**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'appontement 511 par la société EGP à Ambès;
- VU** la dernière version de l'étude de dangers de l'appontement 511 établie en octobre 2021 et complétée en avril 2022 ;
- VU** le rapport daté du 4 avril 2023 relatif à l'inspection du 21 mars 2023.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 4 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 5 mai 2023;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées à l'apportement 511 par la société EPG sur la commune d'Ambès sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'une étude complémentaire afin de diminuer la probabilité ou la gravité du scénario 8 de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

La société Entrepôt Pétrolier de la Gironde (EPG), dont le siège social est situé au lieu dit « La Gragnodère » le long de la CD10 à Ambès, est tenue de respecter dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'apportement 511 implanté sur la commune d'Ambès, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées par le présent arrêté sont les installations concourant aux opérations de déchargement de produits pétroliers de navires vers les installations de stockage de la société EPG.

3 zones distinctes sont identifiées :

- la plateforme principale : bras marine, gare à racleur, cuve à égouttures, pompe de reprise des purges ;
- la plateforme intermédiaire : bungalow, armoires électriques, réserves émulseur ;
- la plateforme du séparateur d'hydrocarbures.

Les installations ICPE sont donc délimitées par les batteries limites suivantes :

- à l'amont, la bride de connexion au navire ;
- à l'aval, la vanne de sectionnement MOV 101 entre la tuyauterie ICPE et la canalisation de transport est située au niveau de la plateforme principale.

L'exploitant procède à l'identification et au repérage de ces batteries limites sur plans (schéma, PID, plans) et sur site.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1.1.2, 1.2.1, 1.2.3, 6.1, 6.2, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.4, 9.1.3.3, 9.1.3.4, 9.1.3.5, 9.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'apportement 511 d'EPG sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime(1)
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 90°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 installation de déchargement de navire de débit nominal de 1 700 m3/h de liquides inflammables de catégorie B et C au sens de la rubrique 1430 – apportement 511	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les opérations de chargement de navires depuis les installations de l'exploitant à l'apportement 511 sont interdites.

Article 4 - Prévention contre l'intrusion - Contrôle d'accès

L'apportement doit être maintenu sous surveillance et interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres protège les parties de l'installation accessibles pour un piéton.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée depuis la route.

Article 5 - Étude de dangers

Il est donné acte de l'étude de dangers susvisée datée d'avril 2022.

Les installations de l'apportement 511 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 6 - Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Étude technico-économique pour réduire l'occurrence ou la gravité du phénomène dangereux 8 - EPG - Flash fire épandage d'essence dans la	9 mois

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Garonne (scénario en MMR rang 2 dans la grille de criticité de l'EDD)	
<p>Étude technico-économique pour la sécurisation de la DCI de l'apportement 511 en cas de perte d'utilité ou casse de la pompe.</p> <p>A défaut de solutions acceptables du point de vue technico-économique, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS pour définir la stratégie incendie en cas de non fonctionnement de la DCI de l'apportement.</p> <p>L'exploitant examine également la possibilité de mettre en place une convention d'entraide sur la DCI de l'apportement avec le co-exploitant de l'apportement.</p>	9 mois

Article 7 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

7.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée en annexe du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

7.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document dénommé « fiche de vie » qui comprend a minima l'ensemble des informations listées dans le guide professionnel UIC/UFIP DT 93 « Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

7.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guide Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

7.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

7.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention de maintenance ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 8 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 9 - Mise à la terre

La liaison navire / appontement s'effectuant par bras équipé d'un joint isolant, le navire et l'appontement ne doivent pas être par ailleurs reliés équipotentiellement. L'établissement de cette liaison doit être systématiquement contrôlé avant les opérations de transvasement.

Article 10 - Équipements sous pression et tuyauteries

10.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus dans le respect des prescriptions qui résultent de cet arrêté.

Les tuyauteries sont étanches et sont convenablement entretenues. Elles font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces équipements sont protégés de la corrosion par une peinture spécifique aux ouvrages et équipements offshore répondant à la norme ISO 20340.

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbures sont sectionnables à la batterie limite canalisation de transport et tuyauterie ICPE.

En position de repos, les bras sont exempts de volume de liquide résiduel susceptible de fuir. Un isolement adapté est mis en place le cas échéant.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Risques naturels

11.1 – Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

11.2 – Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en place les moyens permettant, d'une part la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site et d'autre part, lorsque le risque est détecté l'interruption et l'interdiction physique des opérations ainsi que la mise en configuration sûre de l'installation.

11.3 – Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

En cas d'alerte crue de niveau orange ou rouge, délivrée sur le site de vigilance du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour le secteur de la confluence Garonne-Dordogne et sur information de la capitaine, l'exploitant fait cesser et différer les opérations de déchargement. La reprise des opérations doit être décidée conjointement par l'exploitant et le commandant du navire après en avoir informé la capitainerie

Lorsque la présence d'embâcles est constatée au niveau de l'appontement, les opérations de déchargement ne peuvent reprendre qu'après un contrôle visuel de l'intégrité des structures de l'appontement, des dispositifs d'amarrage et des équipements de sécurité.

Tout équipement de sécurité ayant subi la crue doit être également vérifié et testé avant remise en service.

Article 12 - Dispositions préalables au déchargement

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Conformément au guide international ISGOTT (International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals) et au RPM (règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes), l'ensemble des vérifications de sécurité et des procédures de déchargement sont effectuées préalablement à l'opération de transfert et tracées au travers de la SSSCL – check list interface navire / terre.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Les opérations de déchargement ne peuvent commencer qu'après autorisation du GPMB et la mise en place des mesures de sécurité prédéfinies en concertation avec les autorités du port.

Préalablement aux opérations de déchargement,

- le bon état des mesures de maîtrise des risques ainsi que la défense contre l'incendie de l'appontement est contrôlé et tracé,
- les vérifications à effectuer sur le navire et sur les installations à terre sont consignées sur un document opératoire.

Article 13 - Consignes d'exploitation et procédure de déchargement

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions.

Une procédure de déchargement est rédigé et précise :

- l'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, des moyens de défense incendie de l'appontement ou lorsque le schéma d'amarrage initial n'est plus maintenu,
- les limites définies pour assurer le déchargement dans de bonnes conditions : vent, risque foudre, marée, crue (niveau d'eau et présence d'embâcles, passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage), ..., la procédure doit garantir le temps nécessaire pour la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.
- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la

vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, du système d'amarrage, au moyen d'une check-list de sécurité,

- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée d'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.
L'utilisation de flexibles pour le déchargement est interdite.

Article 14 - Surveillance des opérations de déchargement

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un suivi doit être assuré et tracé lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuels des installations et des amarres, suivi des paramètres de déchargement).

L'exploitant reste responsable, avec le commandant de bord, de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.

L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé de suivi : vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage à intervalles réguliers. Une surveillance spécifique est mise en place au période critique pour la reprise d'amarrage, notamment au renversement de marée et au passage d'un navire à fort déplacement.

Une liaison phonique doit être assurée et disponible en permanence entre l'opérateur sur le site de dépotage, le navire et la salle de contrôle du dépôt.

Une vidéosurveillance est installée sur l'appontement afin de permettre le suivi de l'opération de déchargement depuis la salle de contrôle du dépôt.

Article 15 - Personnel chargé des opérations de déchargement

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des produits, aux conditions et aux modalités de surveillance de l'opération de déchargement ainsi qu'à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

L'exploitant s'assure de la formation de ce personnel et valide leur connaissance par une habilitation.

Le personnel chargé des opérations de déchargement est associé à minima une fois par an à un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence et des moyens d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de connexion / déconnexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence à minima d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Article 16 - Surveillance et maintenance de l'appointement

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires, les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

16.1 – Contrôle des bras de déchargement

L'exploitant fait procéder au contrôle des bras de déchargement selon le délai défini dans son plan d'inspection. Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.2 – Maintenance des bras de déchargement

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle mentionné au point 16.1. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles périodiques selon un plan de maintenance.

16.3 - Maintenance et visite courante des installations et équipements de l'appointement

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des installations et des équipements de l'appointement est réalisé à une fréquence définie par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de maintenance ou de remplacement des pièces défectueuses.

Article 17 - Plan d'Opération Interne (POI)

Les installations de déchargement de l'appointement 511 sont intégrées au plan d'organisation interne du dépôt pétrolier EPG.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les sites (appointement SPBA, centrale photovoltaïque EDF). Ces exploitants sont intégrés dans l'alerte.

Le POI comprend en particulier une procédure de gestion du risque de pollution de la Garonne faisant appel aux moyens humains et matériels nécessaires.

L'exploitant veille à minima tous les 3 ans à réaliser un exercice POI incluant les installations d'appointement du dépôt (alternativement 501 et 511).

Article 18 - Bruit

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 20 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 21 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EPG.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le , 25 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC